SEANCE DU LUNDI 27 JUIN 2022

L'an deux-mil vingt-deux, le vingt-sept juin, à dix-neuf heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Courmas, sous la présidence de AUGUSTE Jean-Robert, maire. Convocation du 21 juin 2022.

Membres élus présents : AUGUSTE Xavier, PROMSY Richard, RION Simon, DAVID Jean-Philippe, MERCELOT Cendrine, VRAIN Cédric, Julien ITASSE
Absents : FOURNIER Patricia qui donne pouvoir à AUGUSTE Jean-Robert, VELLY Geoffrey qui donne pouvoir à DAVID Jean-Philippe.
Absente : COUSINA Hélène.
Secrétaire de séance : RION Simon.

1 – DELIBERATIONS.

n° 14 – Convention avec le Centre de Gestion de la Marne pour la mission RGPD.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement son article 25,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »).
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu la délibération du 202137 du 8 novembre 2021 et la 202201 du 28 janvier 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Marne créant la mission R.G.P.D. au bénéfice des Collectivités et Etablissements publics de la Marne qui le demandent.
Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que :
Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD », entré en vigueur le 25 mai 2018, impose de nombreuses obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel traitées par la collectivité, dont le non-respect entraîne des sanctions lourdes. Le RGPD s'applique à la collectivité pour tous les traitements de données personnelles, qu'ils soient réalisés pour son propre compte ou non et quel que soit le support utilisé, papier ou informatique. Afin de répondre aux obligations en la matière des collectivités territoriales et des établissements publics de la Marne qui le souhaitent, le CDG de la Marne propose à compter du 1er janvier 2022 une mission RGPD dont la finalité sera d'assister et de conseiller l'Autorité Territoriale :

- dans la démarche d'évaluation des risques liés à la protection des données personnelles
- et dans la mise en place d'une politique de mise en conformité avec le RGPD.

Elle comprendra :

- La mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données, dont la désignation constitue une obligation légale pour toute entité publique. Le Délégué à la Protection des données est le CDG51. Il sera assisté d'une équipe dédiée au RGPD.
- Des réunions d'information /sensibilisation
- La mise à disposition d'une base documentaire : modèles types (fiches de registre, mentions…) / procédures types / supports de communication
- L'accompagnement dans la réalisation des états de lieux / inventaires
- L'accompagnement à la réalisation des fiches de registre et à la mise à jour du registre de traitements
- Des conseils / recommandations / avertissements / préconisations de plan d'actions en matière de protection des données
- L'accompagnement à la réalisation des analyses d'impact
- L'analyse sur demande de la conformité au RGPD de contrats / conventions / formulaires / dossiers… et apport de préconisations et de mentions
- L'accompagnement dans le traitement des demandes d'exercice de droits
- L'accompagnement en cas de violation de données
- Le relais auprès de la CNIL

- La présentation d'un rapport annuel

Le coût annuel de cette mission pour la collectivité au titre de l'exercice 2022 est de 100 €.
Ce coût est susceptible d'être réévalué chaque année par le conseil d'administration du Centre de Gestion.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,
AUTORISE le maire à signer la Convention d'adhésion à la mission R.G.P.D. avec le Centre de Gestion de la Marne,
DECIDE D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la Collectivité.

n° 15 – Instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation.

Monsieur le maire informe les membres du conseil sur le courrier reçu du Grand Reims concernant la déclaration des meublés de tourisme. Depuis plusieurs années, il a été constaté un bouleversement de l'offre d'hébergements touristiques dû notamment à l'arrivée massive de locations de logements à la nuitée ou à la semaine par le biais de plateformes en ligne type AirBnB ou Abritel. Elles peuvent constituer une offre d'hébergement alternative à l'hôtellerie et procurer un complément de revenu aux particuliers exerçant cette activité, mais leur développement rapide est encore peu contrôlé et de nombreux loueurs ne respectent pas leurs obligations légales, notamment en matière de taxe de séjour. La déclaration de ces hébergements, classés ou non, n'est en effet généralement obligatoire que pour les seules résidences secondaires. La location d'une résidence principale pour une durée inférieure à quatre mois par an ne nécessite aucune formalité. Si elle est louée plus de 120 jours par an, elle est alors considérée comme une résidence secondaire et doit être déclarée en mairie. Cependant depuis 2020, une procédure plus contraignante a été instaurée sur les communes de Courcelles-Sapicourt, Reims, Sept-Saulx, Verzenay, Villers-Allerand et Witry-les-Reims, où toutes les locations touristiques, qu'il s'agisse de résidences principales ou secondaires, doivent obligatoirement être déclarées préalablement à leur mise en location. La déclaration octroie au loueur un numéro d'enregistrement qui devra apparaître dans chaque annonce de location, les plateformes intermédiaires de location ayant alors l'obligation de déconnecter toute annonce ne contenant pas de numéro ou celles louées plus de 120 jours par an.
Monsieur le maire demande au conseil municipal s'il souhaite que ce dispositif soit étendu à la commune de Courmas, permettant ainsi d'accroître le contrôle des locations et astreindre les loueurs à la collecte de la taxe de séjour comme tout professionnel de l'hôtellerie. Le cas échéant, il conviendra d'instaurer une procédure préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation en vue de les louer pour de courtes durées. La déclaration préalable soumise à enregistrement des locations ne peut devenir obligatoire que dans les communes où la location de résidences secondaires pour de courtes durées est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation pour modifier l'usage du logement en meublé de tourisme, la loi considérant que « le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile constitue un changement d'usage ». Monsieur le Préfet sera saisi et prendra un arrêté instituant l'autorisation de changement d'usage sur le territoire de Courmas.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une voix des membres présents et représentés, (M. le maire ne prend pas part au vote)
SOUHAITE que le dispositif soit étendu à la commune de Courmas.

n° 16 – Création d'un mur au cimetière en limite du lotissement de l'Allée des Carreaux.

Mr le maire informe le conseil municipal sur la nouvelle demande des propriétaires du terrain riverain du cimetière. A savoir : le mur que la commune a décidé de réaliser sur le fond du terrain du cimetière, lors du conseil du 19 mars 2021, devra maintenant soutenir la terre de leur jardin. Ayant ajouté de la terre, leur terrain naturel ne se situe plus au même niveau que le terrain du cimetière. Le devis pour la réalisation avec de simples parpaings s'élève à 8 880 € TTC.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
DECIDE
Que la commune n'a pas à prendre en charge les frais supplémentaires du mur liés à un apport de terre des propriétaires riverains.
Que la commune réalisera comme ce qui avait été convenu, un mur en parpaings simple, qui à la base ne doit servir que de clôture et non de mur de soutènement pour un montant de 8 880 € TTC..
Si les propriétaires choisissent d'édifier un mur de soutènement, la commune ne participera qu'à hauteur de 8 880 € TTC.

AUTORISE le maire à signer le devis ainsi que toutes les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

Publicité des actes administratifs : Affichage, procès-verbal, délibérations.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'à compter du 1er juillet 2022, le numérique devient la règle au niveau de l'information à la population. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, il est possible de poursuivre en version papier. L'assemblée délibérante décide d'y procéder par affichage ou publication sur papier. Une délibération doit être votée pour conserver l'affichage papier. Le compte-rendu de séance est supprimé pour toutes les collectivités territoriales. Les nouvelles publicités sont les suivantes :
Affichage de la liste des délibérations dans la semaine qui suit la séance en mairie et mise en ligne sur le site internet s'il existe.
Adoption en début de la séance suivante du procès-verbal de la séance précédente, rédigé par le(s) secrétaire(s) de séance. Dans la semaine qui suit, il est publié sous forme électronique accessible de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune lorsqu'il existe et un exemplaire papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal (papier ou numérique) est conservé dans les conditions propres à en assurer la pérennité. Il est mis fin à la rédaction et à l'affichage du compte-rendu dans les 8 jours et à la signature de l'ensemble des conseillers présents. La tenue des registres (délibérations, décisions, arrêtés) est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique.
Le conseil municipal à l'unanimité approuve le numérique mais souhaite continuer l'affichage papier.

n° 17 – Plate-forme à Aignes.

Mr le maire informe le conseil municipal que les subventions allouées pour la réalisation de la plateforme à aignes, ne sont toujours pas connues à ce jour. Il rappelle que la décision sera soumise au conseil une fois que tous les montants seront confirmés. En attendant, la place Gardinier n'étant plus accessible aux véhicules, la société Goyard propose de réaliser un emplacement en cailloux afin de pouvoir y déposer une benne à aignes pour les vendanges 2022, et ce, sur la parcelle communale située juste après le cimetière.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 6 voix pour, (PROMSY R, AUGUSTE X, VRAIN C ne prennent pas part au vote),
AUTORISE la société GOYARD à mettre en place des cailloux sur le terrain communal situé rue des Auches après le cimetière afin de permettre la pose de benne à Aignes pendant les vendanges.

2 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.

Réserve incendie : Un agent du Grand Reims est venu à Courmas afin d'échanger avec Mr le maire sur la réalisation de la bâche à incendie (compétence du Grand Reims). Il s'avère qu'une seule bâche ne suffira pas, car le rayon d'action est limité à 200 m. Une étude est donc en cours avec des emplacements tels que : sur le terrain de foot (enterré), à la benne à verre, parking impasse de la Ferme ….

La séance est levée à 20 h 30

Jean-Robert AUGUSTE Xavier AUGUSTE Richard PROMSY Patricia FOURNIER

Simon RION Geoffrey VELLY Cédric VRAIN Julien ITASSE

Jean-Philippe DAVID Hélène COUSINA Cendrine MERCELOT